



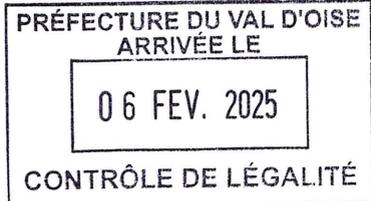
Références : VU/EQ/DS/AM/2025/029  
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 05 FEV. 2025

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT ANNULATION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DP N° 095 218 17 00023**



Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

**VU** la déclaration préalable déposé le 18 avril 2017, par Monsieur RIBEIRO demeurant au 176 Rue de la Marne à ERAGNY-SUR-OISE, en vue de pose des panneaux photovoltaïques sur le toit de sa propriété ;

**VU** le courrier de non-opposition en date du 5 mai 2017 portant sur une décision favorable à la déclaration préalable DP n° 095 218 17 00023 ;

**VU** le courrier de demande de retrait de Monsieur RIBEIRO reçu le 7 janvier 2025 en Mairie ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 424-5

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

**VU** l'article L424-5 du de code de l'urbanisme

**VU** l'arrêté du Maire du 02 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et la Mobilité.

**VU** la délibération du 20 novembre 2014 instituant la Taxe d'Aménagement ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28/09/2023.

**CONSIDERANT** l'absence de travaux effectués après une visite sur site en date du 13 décembre 2024, par Madame CLÉMENT-BLAYA et Monsieur MAGLOIRE, agents assermentés et commissionnés pour la recherche et le constat d'infraction au code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** l'article R\*424-17 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'une déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans les 3 ans à compter de la notification.

**CONSIDERANT** la nécessité d'annuler la décision prise par courrier de non-opposition en date du 5 mai 2017.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le courrier de décision en date du 05 mai 2017 portant sur une décision favorable à une déclaration préalable est **retiré**.

**ARTICLE 2 :** Toutes autorités administratives et les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Fait à Eragny sur Oise, le 22/01/2025.

Par délégation,  
Olivier FOURCHES



Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,  
l'Aménagement et la Mobilité

**DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.

